



**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC LA SOCIETE EXCO HESIO
LE 13 NOVEMBRE 2024**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Mme Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

La société Exco Hesio, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Roanne, sous le numéro 407 180 538, en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon-Riom, sous le numéro 45090036, dont le siège est situé 4, place du Champ de Foire, 42300 Roanne, représentée par M. Frédéric Villars, en qualité de directeur général.

1. II A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUI

1.1. La personne partie à l'accord

La société Exco Hesio est inscrite, depuis 1986, en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon-Riom.

En 2023, elle détenait 122 mandats non EIP.

1.2. La procédure

Le 27 janvier 2022, la présidente du H3C - devenu la H2A à compter du 1^{er} janvier 2024 - a saisi le rapporteur général de faits portés à sa connaissance par l'AMF, susceptibles de caractériser des manquements de la société Exco Hesio aux règles régissant la démission d'un mandat de commissaire aux comptes.

Le 28 avril 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête n° 2022-13 portant, notamment, sur le respect par ce commissaire aux comptes des dispositions légales et réglementaires.

Le 11 mai 2023, le rapporteur général a présenté les résultats de l'enquête à la Formation statuant sur les cas individuels (FCI) du collège du H3C. S'agissant de la société Exco Hesio, la FCI a demandé au rapporteur général de poursuivre son enquête.

Le 24 juillet 2023, l'enquête n° 2022-13-02 a été ouverte par le rapporteur général.

Le 6 février 2024, le service du rapporteur général a adressé à la société Exco Hesio le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations.

Le 19 février 2024, la société Exco Hesio a adressé au service du rapporteur général ses observations sur le rapport d'enquête pour contester avoir commis un manquement déontologique à l'occasion de sa démission.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service du rapporteur général et, connaissance prise des observations et pièces présentées par la société Exco Hesio en réponse à ce rapport, le collège de la H2A, lors de ses séances des 11 avril et 20 juin 2024, a arrêté des griefs à l'encontre de la société Exco Hesio et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à la société Exco Hesio, le 17 juillet 2024, et reçue le 18 juillet 2024.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 26 juillet 2024, reçue par la H2A le 1^{er} août 2024, la société Exco Hesio a informé la H2A qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« Il est reproché à la société Exco Hesio SAS, commissaire aux comptes, d'avoir démissionné les 27 décembre 2021, 13 décembre 2021, 28 octobre 2021, 10 décembre 2021 et 31 décembre 2021, respectivement, des mandats de commissaire aux comptes des sociétés Delta Drone SA (RCS Lyon 530 740 562, nouvelle dénomination Toner Drones), Delta Drone Experts SASU (RCS Lyon 843 003 484), Drone Protect System SAS (RCS Bordeaux 814 386 520), Techni Drone SASU (RCS Lyon 791 372 600) et Pixiel SAS (RCS Nantes 529 642 753, nouvelle dénomination Delta Drone Engineering), sans motif légitime.

Ceci pourrait constituer un manquement à l'article L. 823-3 alinéa 1 du code de commerce et à l'article 28 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits et serait susceptible de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, passible des sanctions énumérées à l'article L.821-71 du code de commerce. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET LA SOCIETE EXCO HESIO SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à la société Exco Hesio, sauf en cas de non-respect par cette dernière du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu des sanctions suivantes :

- un avertissement à l'encontre de la société Exco Hesio ;
- la société Exco Hesio s'engage à payer au Trésor Public la somme de 20 000 (vingt mille) euros, à titre de sanction pécuniaire.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, en deux (2) exemplaires, le 13 novembre 2024

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

La société Exco Hesio, prise en la personne
de M. Frédéric Villars, directeur général